

La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

L'aménagement du territoire fait partie des objectifs que la loi mentionne et place sous la responsabilité conjointe du ministre chargé des télécommunications et de l'Autorité. C'est en même temps une attente forte du consommateur, un défi majeur pour les opérateurs et, naturellement, une préoccupation constante du régulateur qui trouve à s'exprimer sous de nombreuses formes, au premier rang desquelles figurent d'une part le service universel, son contrôle et son financement, et d'autre part les obligations inscrites dans le cahier des charges des opérateurs.

Cette préoccupation se trouvait déjà en 1997 au cœur du dispositif d'attribution des chiffres de sélection du transporteur puisque, pour bénéficier d'un "E", les opérateurs devaient s'engager à établir au moins un point d'interconnexion par région métropolitaine dans les dix-huit mois suivant l'attribution, puis deux points dans les trente-six mois. L'échéance des dix-huit mois étant intervenue entre juillet 1999 et janvier 2000, l'Autorité a procédé au contrôle du respect des critères énoncés et a pu constater que ce dispositif incitatif avait contribué à accélérer l'offre de services sur l'ensemble du territoire.

C'est dès 1997 également qu'a été mis en place le dispositif d'exemption temporaire d'une partie du financement du service universel pour les opérateurs mobiles en échange des engagements qu'ils ont pris d'améliorer la couverture de la population et du territoire. Les résultats sont probants. Aujourd'hui, les taux de couverture annoncés par les opérateurs se situent largement au delà des engagements initialement souscrits et atteignent pour l'ensemble des opérateurs, 97 à 98 % de la population. Parallèlement, cet aspect important sera un des deux axes majeurs de notre enquête annuelle sur la qualité de service.

Les évolutions du marché et l'apparition de nouveaux réseaux et services ne viennent que renforcer l'importance de cette question ; les deux dossiers de la boucle locale radio et de l'UMTS en témoignent. L'aménagement du territoire était, je le rappelle, une dimension essentielle de la procédure de sélection des opérateurs de boucle locale radio ; les deux candidats qui ont obtenu une licence nationale ont souscrit des engagements qui leur imposent d'être présents dans toutes les régions métropolitaines. Dix-huit régions sur vingt-deux vont ainsi bénéficier dans les prochains mois de la présence de quatre nouveaux opérateurs et un nouvel appel à candidatures va être rapidement lancé pour choisir les sociétés invitées à suppléer aux désistements de certains candidats.

Cette préoccupation se retrouve enfin très clairement dans l'appel à candidatures pour les licences de troisième génération (UMTS) qui a été lancé la mois dernier. Huit ans après la délivrance des autorisations, les opérateurs devront ainsi couvrir 80 % de la population pour le service de la voix et 60 % pour la transmission de données à 144 kbits/s. Les propositions des candidats sur ce point, qui peuvent être plus favorables, seront prises en compte dans les critères de sélection et traduites en engagements dans les autorisations des lauréats.

Ainsi, l'Autorité, dans le cadre des pouvoirs que le législateur lui a confiés, prend en compte, avec détermination, les exigences de l'aménagement du territoire, tant *a priori* lors de l'octroi des autorisations qu'*a posteriori* lors du contrôle des engagements souscrits par les opérateurs.

Jean-Michel Hubert

A la une

Actualité p 2 à 13

Etudes p 14 à 15

International p 16 à 17

Juridique p 18

**Mouvements
du personnel** p 19

Avis et décisions p 19 et 20

n°13
septembre
2000

Disparition tragique de Gérard Moine et de son épouse le 27 août

Jean-Michel Hubert, les membres du Collège, le directeur général et les collaborateurs de l'Autorité ont appris cette nouvelle avec une émotion profonde.

Gérard Moine était un interlocuteur permanent de l'Autorité et Jean-Michel Hubert a tenu à exprimer son émotion à Michel Bon, Président de France Télécom, devant cette tragique disparition. Chargé d'assurer la représentation permanente de France Télécom auprès de l'Autorité, Gérard Moine menait une mission essentielle et difficile, dans cette phase unique d'ouverture à la concurrence et de création d'un marché, qui appelait l'établissement d'une relation nouvelle et originale entre l'opérateur et le régulateur. Gérard Moine s'est consacré à cette tâche avec une conviction et un talent qui étaient reconnus par tous, tant parmi les acteurs du marché qu'au sein même de l'Autorité. La passion qu'il mettait dans ses interventions et la compétence dont il témoignait, pour traduire ses visions du service public ou pour expliquer les positions de l'entreprise, appelaient un respect unanime. ■

Boucle locale radio : les licences nationales et régionales ont été attribuées

L'Autorité a publié le 11 juillet dernier les résultats des procédures de sélection des exploitants de boucle locale radio, dévoilant les noms des candidats qu'elle a retenus pour les cinquante-quatre licences mises en jeu dans le cadre des appels à candidatures lancés le 30 novembre 1999.

De nouveaux opérateurs pour stimuler la concurrence et développer des services à haut débit sur l'ensemble du territoire.

Ont ainsi été sélectionnés les consortium FirstMark et Fortel pour les deux licences portant sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz, les sociétés Altitude, Belgacom France, BLR Services (initialement appelée Proximum), Broadnet France, Completel, Landtel France et Siris pour des licences portant sur plusieurs régions métropolitaines dans la bande 26 GHz, ainsi que Cegetel Caraïbes, Cegetel La Réunion, Informatique Télématique, XTS Network Caraïbes et XTS Network Océan Indien dans les départements d'outre mer (voir la carte des résultats).

Les résultats se sont traduits au cours de l'été par la signature des licences correspondantes par le secrétaire d'Etat à l'industrie (*Journal officiel* du 3 septembre 2000) et l'attribution des fréquences par l'Autorité aux opérateurs retenus qui ont confirmé leur engagement pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans les régions où il sont été sélectionnés (*Journal officiel* du 9 septembre 2000).

L'impact du déploiement des technologies de boucle locale radio par ces nouveaux opérateurs sur l'économie nationale sera important.

Le dispositif d'appel à candidatures ouvre la voie à la présence de quatre nouveaux opérateurs en chaque point du territoire métropolitain (deux opérateurs retenus sur l'ensemble du territoire métropolitain et deux opérateurs retenus dans chacune des régions métropolitaines). Après les désistements de certains candidats, dix-huit régions métropolitaines auront effectivement quatre opérateurs, deux régions trois opérateurs et deux régions deux opérateurs.

Les candidats sont soumis à des obligations de déploiement reprenant les engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des procédures de sélection. Chacune des agglomérations de plus de 30 000 habitants devrait avoir en 2004 au minimum un opérateur de boucle locale radio ayant effectivement déployé un réseau.

Le déploiement des technologies de boucle locale radio favorisera le développement des services de télécommunications à haut débit à destination des

résidentiels, des professionnels et des PME, tels que l'accès rapide à Internet. A cet égard, certains opérateurs se sont clairement engagés à desservir la clientèle résidentielle.

Les montants des investissements prévus par l'ensemble des projets sélectionnés, soit 18 milliards de francs sur la période 2000-2004 dont 15 milliards pour les seuls équipements de boucle locale radio, et les créations d'emplois prévues (6400) auront un effet favorable sur l'économie.

// Le développement de la BLR doit répondre à plusieurs objectifs : établir une relation directe avec le client final, favoriser le développement d'Internet et contribuer à la baisse des tarifs, tant de l'abonnement que des communications locales. //

Une sélection par soumission comparative : 218 dossiers de candidatures représentant 2500 pages...

Ce résultat est l'aboutissement de travaux engagés par l'Autorité depuis sa création en 1997. Après avoir organisé une phase d'expérimentations techniques et commerciales par les opérateurs et industriels (voir *La Lettre n°3*, décembre 1998, page 7), l'Autorité a proposé le lancement d'un triple appel à candidatures publié par le secrétaire d'Etat à l'Industrie le 30 novembre 1999. Ces appels à candidatures avaient pour objet l'attribution de 54 licences :

- deux opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz,
- deux opérateurs dans chacune des vingt-deux régions administratives métropolitaines dans la bande 26 GHz,
- deux opérateurs dans chacun des quatre départements d'outre-mer dans la bande 3,5 GHz.

La procédure de sélection a été conduite entre le 31 janvier 2000, date limite de dépôt des candidatures, et le 11 juillet 2000, date de publication des résultats. Au total, deux cent dix-huit dossiers de candidatures ont été déposés et instruits (voir *La Lettre n°10*, mars 2000).

Les candidats ont été départagés conformément à la procédure de sélection prévue dans le texte d'appel à candidatures : les dossiers de candidature ont été comparés sur la base de sept critères de sélection et une note a été attribuée à chacun des projets selon la pondération associée :

- capacité à stimuler la concurrence dans la boucle locale au bénéfice des utilisateurs (25/100)
 - ampleur et rapidité de déploiement sur l'ensemble du territoire (20/100)
 - cohérence du projet et capacité du candidat à atteindre ses objectifs (20/100)
 - contribution au développement de la société de l'information (15/100)
 - aptitude à optimiser l'usage du spectre (10/100)
 - contribution à l'emploi en France (5/100)
 - contribution à la protection de l'environnement (5/100).
- Les candidats retenus sont ceux qui ont obtenu les meilleures notes sur 100.

Les rapports d'instruction ont été intégralement publiés le 11 juillet 2000 et sont disponibles en téléchargement sur le site www.art-telecom.fr depuis le même jour. Ces rapports correspondent à un total d'environ 2500 pages. Ils présentent en détail la comparaison des dossiers de candidature et en établissent la notation.

L'aménagement du territoire au cœur du dispositif

La préoccupation d'aménagement du territoire a été au cœur du dispositif d'appel à candidatures. Celui-ci a placé au premier rang des critères de sélection l'ampleur et la rapidité des déploiements de boucle locale radio, et a

prévu le développement en chaque point du territoire métropolitain de quatre opérateurs de boucle locale radio.

Toutefois les licences de Completel, d'Informatique Télématique et de Siris ne leur ont pas été attribuées, en raison de la défection de ces sociétés qui, au vu des résultats des procédures de sélection, ont finalement considéré que les objectifs de couverture qu'elles avaient présentés sur les régions où elles ont été retenues (Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane) n'étaient pas compatibles avec leurs prévisions financières.

Dans ces conditions, comme prévu et annoncé, l'Autorité proposera très prochainement le lancement de nouveaux appels à candidatures pour les deux licences en Auvergne et en Corse et la licence en Franche-Comté, en Limousin et en Guyane, qui n'ont pas été attribuées.

QU'EST-CE QUE LA BOUCLE LOCALE RADIO ?

La boucle locale désigne les infrastructures de transmission d'un réseau de télécommunications ouvert au public reliant les clients au commutateur de l'opérateur auquel ils sont rattachés. Elle représente un segment important du réseau d'un opérateur, à travers lequel celui-ci peut accéder directement à ses clients et maîtriser les services offerts.

La concurrence s'est développée depuis 1998 essentiellement sur le trafic longue distance et international et reste toujours très faible sur le trafic local, en raison principalement du coût élevé de construction du réseau local. Le marché de la boucle locale est estimé en 1999 à 56 milliards de francs, soit 32 milliards pour l'abonnement et 24 milliards pour les communications locales (dont 2 milliards d'accès à Internet, trafic qui a cru en volume de 153 %).

Les technologies radio dans la boucle locale, ou boucles locales radio, BLR, constituent aujourd'hui une alternative attractive⁽¹⁾ aux moyens filaires pour le raccordement direct de clients et la fourniture de services de télécommunications fixes, notamment le téléphone et l'accès à Internet. Ces dispositifs innovants, qui se caractérisent notamment par la souplesse de leur mise en œuvre et qui rendent possible une progressivité des investissements, permettent également l'offre de services à moyen ou haut débit.

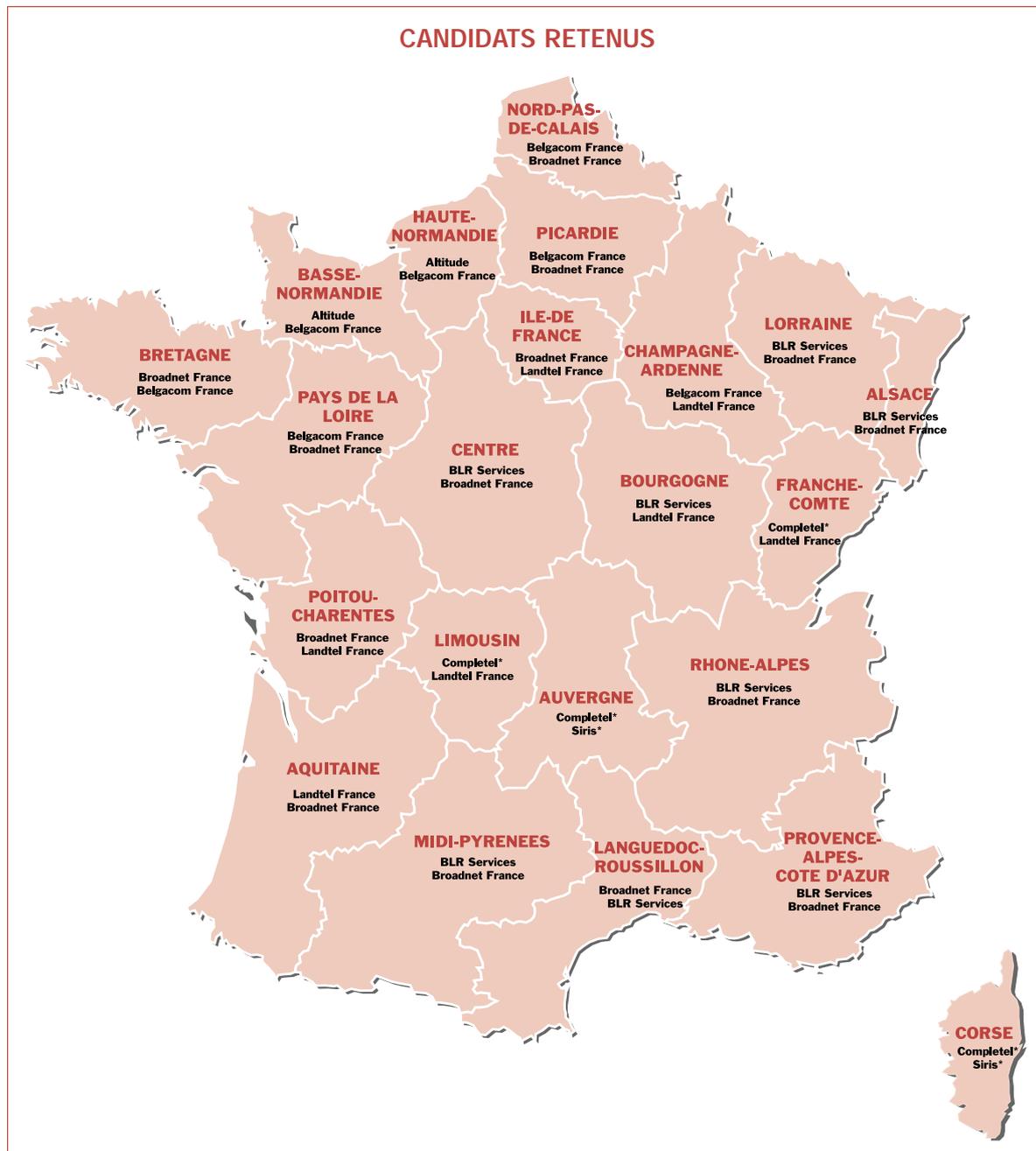
La BLR consiste concrètement à remplacer le fil de cuivre traditionnel par une liaison hertzienne, ce qui implique donc l'installations d'émetteurs et d'antennes. Une station de base joue le rôle d'émetteur-récepteur chez l'opérateur et permet de relier les immeubles équipés d'une antenne dans un rayon pouvant aller jusqu'à 4 ou 10 km selon la fréquence des ondes. **Economiquement attrayante, la BLR offre des coûts d'installation 30 à 40 % inférieurs à ceux du réseau filaire et permet un déploiement progressif en fonction de la demande.** Elle autorise des débits 10 fois supérieurs à ceux du réseau téléphonique (de 512 kbits/s à 2 Mbits/s) et contribue à l'aménagement du territoire.

⁽¹⁾ D'autres initiatives se développent également pour introduire la concurrence sur la boucle locale, notamment la pose de fibres optiques à destination des entreprises, l'utilisation du câble de télédistribution (63000 abonnés à Internet par ce moyen) et le dégroupage des infrastructures de France Télécom, actuellement en cours d'expérimentation.

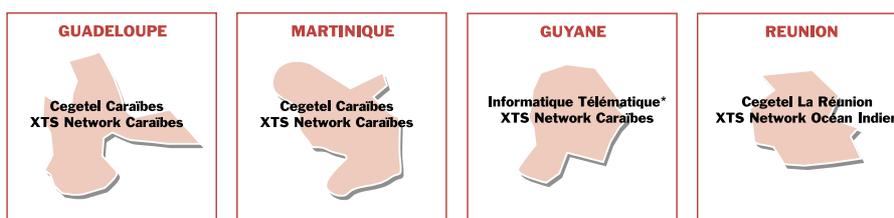
ACTUALITÉ

Candidats retenus

FirstMark Communications France et Fortel remportent une licence nationale.



DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER



*Désistements

BLR : attributions des fréquences dans les appels à candidatures en métropole⁽¹⁾

L'Autorité a adopté, pour l'identification des ressources en fréquences une démarche européenne, qui tient compte de la réalité industrielle du marché et de l'utilisation des fréquences en France.

Les bandes 3,5 GHz et 26 GHz figurent en effet parmi celles identifiées au niveau européen par la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) pour l'introduction de la boucle locale radio. Ainsi, la recommandation de la CEPT ERC/Recommandation 13-04 E identifie comme bandes de fréquences privilégiées pour ces systèmes les bandes 3,5 GHz, 10 GHz, 26 GHz et 28 GHz.

La bande 10 GHz n'est pas disponible en France pour la boucle locale radio.

a) Deux attributions de 15 MHz duplex dans la bande 3,5 GHz couplées à des fréquences dans la bande 26 GHz.

La quantité de spectre disponible dans la bande 3,5 GHz permet d'attribuer soit à un seul opérateur, 30 MHz duplex, soit à deux opérateurs, 15 MHz duplex chacun en canaux adjacents.

Le choix de 15 MHz duplex a l'avantage de permettre d'attribuer des fréquences à deux opérateurs au lieu d'un.

Toutefois, les expérimentations ont montré qu'une attribution limitée à 15 MHz duplex dans la bande 3,5 GHz serait

insuffisante pour la fourniture de services à moyen et haut débits en particulier dans les zones denses. L'étroitesse d'une quantité de 15 MHz duplex rendrait ainsi nécessaire, dans le cadre d'une allocation limitée à la bande 3,5 GHz, l'attribution de 30 MHz duplex à un même opérateur. Néanmoins, ces 30 MHz ne permettraient pas d'atteindre des densités de clients et niveaux de débit comparables avec ceux possibles dans la bande 26 GHz.

Par ailleurs, l'intérêt économique d'une attribution de fréquences limitée à la bande 3,5 GHz est également réduit, en France, par les contraintes résultant de l'occupation de cette bande par TDF.

En revanche, le choix d'une valeur de 15 MHz duplex dans la bande 3,5 GHz lève ces incertitudes, s'il est complété par l'attribution simultanée de fréquences dans la bande 26 GHz.

Le déploiement complémentaire de systèmes dans les deux bandes de fréquences permet en effet à un opérateur d'envisager une couverture géographique plus importante et une cible commerciale diversifiée. En outre, une attribution mixte dans les deux bandes de

fréquences permettra aux acteurs de déployer rapidement des boucles locales radio également dans les zones où les canaux alloués dans la bande 3,5 GHz n'auront pas encore été libérés.

Ces éléments ont conduit à écarter un dispositif visant à ouvrir la possibilité d'une cinquième attribution de fréquences limitée à la bande 3,5 GHz.

b) Deux attributions complémentaires de 112 MHz duplex dans la bande 26 GHz.

Au total sont prévues quatre attributions de 112 MHz duplex dans la bande 26 GHz, dont deux sont couplées à des fréquences dans la bande 3,5 GHz, comme expliqué ci-dessus.

La valeur de 112 MHz duplex paraît la plus à même de concilier l'exigence d'une mise à disposition de fréquences en quantité suffisamment importante par opérateur pour le déploiement de systèmes point à multipoint et point à point dans la bande des 26 GHz, avec l'objectif d'un nombre suffisamment grand d'attributions de fréquences possibles.

Elle a en effet plusieurs avantages sur celle de 168 MHz duplex, également envisageable : d'une part elle permet quatre attributions dans la bande 26 GHz en un point donné, alors que le choix de 168 MHz duplex n'en permettrait que trois ;

d'autre part, elle incite davantage à une optimisation de l'usage du spectre par les opérateurs. 168 MHz duplex peut paraître en effet une quantité de spectre relativement importante pour les premiers déploiements, même si elle présente l'avantage d'assurer aux opérateurs la disponibilité de ressources pour un déploiement à la fois de systèmes point à multipoint et point à point à haut débit, y compris en zones denses, et de permettre de mieux anticiper le développement de services à haut débit.

Par ailleurs, une quantité de 84 MHz pourrait s'avérer étroite pour le déploiement de systèmes point à multipoint dans les zones les plus denses. En outre, elle ne paraît pas compatible avec le déploiement de faisceaux point à point dans la bande des 26 GHz simultanément aux systèmes point à multipoint.

c) L'usage mixte des canaux dans la bande 26 GHz par des systèmes point à multipoint et point à point.

Les expérimentations ont montré les besoins complémentaires de systèmes point à multipoint et de systèmes point à point dans la bande des 26 GHz.

“ L'Autorité a adopté, pour l'identification des ressources en fréquences une démarche européenne, qui tient compte de la réalité industrielle du marché et de l'utilisation des fréquences en France. ”

⁽¹⁾ L'Autorité n'est pas affectataire de la bande 26 GHz pour le service fixe dans les départements de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique. Cependant cette bande présente dans les départements d'outre mer un intérêt moindre qu'en métropole en raison de la sensibilité à la pluviométrie des conditions de propagation dans cette gamme de fréquences.

Les canaux alloués dans la bande 26 GHz pourront être utilisés, au choix de l'opérateur, pour le déploiement à la fois de systèmes point à multipoint et de systèmes point à point.

Les paramètres retenus dans l'appel à candidatures traduisent l'incitation à déployer essentiellement des systèmes point à multipoint, qui constituent l'innovation principale de la boucle locale radio.

L'attribution à un même opérateur de canaux mixtes point à multipoint/point à point a en effet l'avantage de permettre une optimisation de la répartition du point à multipoint et du point à point en 26 GHz en fonction des besoins effectifs des opérateurs. A l'inverse, une spécialisation a priori des canaux alloués introduit une rigidité qui pourrait être préjudiciable à un usage efficace du spectre.

Par ailleurs, une attribution de fréquences au bond par bond pour le déploiement de systèmes point à point dans les canaux partagés présente des inconvénients importants. Un tel mécanisme rend en effet nécessaire le dépôt d'une demande d'attribution de fréquences pour chaque liaison particulière, dont la satisfaction est soumise à vérification préalable de sa faisabilité technique. Aucune garantie de disponibilité effective de fréquences en un point donné n'est accordée à l'opérateur de boucle locale radio, les ressources disponibles pouvant, selon les endroits, être occupées par d'autres opérateurs de réseaux ouverts au public ou des exploitants de réseaux indépendants. ■

Principaux enseignements des expérimentations menées en 1999

La phase d'expérimentations de systèmes point à multipoint dans les bandes 3,5 GHz et 28 GHz organisée en 1999 a permis de tirer un nombre important d'enseignements pour la préparation des appels à candidatures sur la boucle locale radio, dont les principaux sont présentés ci-dessous. Ceux concernant la bande 28 GHz sont pour une large part transposables à la bande 26 GHz.

Le déroulement des expérimentations a mis en évidence les inconvénients présentés, dans la perspective d'une introduction rapide de la boucle locale radio, par la bande des 28 GHz par rapport celle des 26 GHz, en raison de la persistance des incertitudes aux niveaux européen et mondial sur les conditions techniques de coexistence future dans la bande 28 GHz de systèmes terrestres et de systèmes par satellite.

Les expérimentations ont de plus permis de préciser les apports attendus des déploiements des systèmes point à multipoint.

Elles semblent montrer que les déploiements à court terme devraient permettre principalement le développement d'offres de services à moyen ou haut débit symétriques (notamment des services de liaisons spécialisées de $n \times 64$ kbit/s à $n \times 2$ Mbit/s) à destination d'utilisateurs du type des petites et moyennes entreprises (PME) en zones urbaines et suburbaines, et dans une moindre mesure, le développement d'offres de services à bas débit (de l'ordre de 144 kbit/s) à destination des résidentiels gros consommateurs et des petits professionnels.

Les mesures de qualité effectuées sur plusieurs systèmes confirment la capacité des technologies radio point à multipoint à fournir un niveau de qualité répondant à des exigences de taux d'erreur et de taux de disponibilité comparables à celles des technologies filaires.

En outre, le développement en cours de fonctionnalités permettant un accès multiple en mode paquet adapté au trafic sporadique semble être une source d'innovation importante, qui rendrait la radio un medium particulièrement adapté à la fourniture de services de type d'accès à Internet. De plus, il semble que la transmission sur le même support radio à la fois de signaux numériques de voix et de données soit propice à l'émergence de services convergents voix/données.

Enfin, les mesures effectuées dans le cadre des expérimentations soulignent la rapidité et la flexibilité d'installation de systèmes point à multipoint. Cette situation confirme la boucle locale radio comme un vecteur de déploiement rapide de capacités de transmission importantes dans la boucle locale par les opérateurs alternatifs, tout en permettant une progressivité des investissements.

Les caractéristiques physiques différentes des gammes de fréquences peuvent en justifier un usage complémentaire : les fréquences en 28 GHz peuvent ainsi être utilisées pour desservir les zones plus denses ou les clients aux besoins en débits plus élevés, tandis que la portée plus grande des systèmes en 3,5 GHz peut être exploitée afin de couvrir des zones géographiques plus étendues ou dont la densité en trafic est moins importante. ■

La boucle locale radio *Résultats des appels à candidatures*



Lancement de l'appel à candidatures pour l'attribution en France de licences mobiles de 3^{ème} génération

Les systèmes de communications mobiles sont aujourd'hui devenus une composante majeure du marché français et européen des télécommunications. L'exigence de mobilité, apparue au début des années quatre-vingt dix, s'est rapidement affirmée, pour constituer désormais la principale source de croissance du secteur des télécommunications.

Les systèmes mobiles de troisième génération de la famille IMT-2000 permettront d'enrichir considérablement l'offre de services en mobilité, grâce à l'introduction de fonctionnalités nouvelles. **Par rapport aux réseaux mobiles actuels, conçus essentiellement pour fournir un service vocal à bas débit, reposant sur la technologie de commutation de circuits, les réseaux de troisième génération permettront d'accéder à une large gamme de services nouveaux, au premier rang desquels un accès rapide à Internet,** grâce à l'introduction progressive dans les réseaux mobiles de la technologie de commutation par paquets.

3G, IMT-2000 et UMTS

Dans le cadre des travaux de normalisation dont elle trace les grandes lignes, et soucieuse de favoriser des systèmes mondiaux, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a été amenée à choisir cinq interfaces radio terrestres pour les systèmes mobiles de troisième génération, qui se trouvent de ce fait "labellisées" IMT 2000. Parmi elles, l'UMTS constitue la version privilégiée par le forum de normalisation (3GPP) qui regroupe plusieurs instituts de normalisation européen (ETSI), japonais (ARIB, TTC), coréen (TTA) et américain (T1). La solution retenue par la France reprend la formulation préconisée par la Commission européenne, à savoir que les réseaux 3G devront être conformes à une ou plusieurs normes d'interface radio terrestre de la famille IMT 2000 et qu'au moins l'un des réseaux devra être conforme à l'interface UMTS. L'UMTS est, dans la pratique, la norme retenue par tous les opérateurs déjà sélectionnés en Europe et assurera une compatibilité satisfaisante avec les systèmes de deuxième génération GSM. **L'abonné devrait, dans un premier temps, bénéficier d'une couverture maximale grâce aux terminaux bi-mode GSM/UMTS et, à terme, pouvoir utiliser le même terminal au moins en Europe, en Asie et en Océanie.**

Réglementation française

La loi prévoit que l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public utilisant des fréquences radioélectriques requiert à la fois de détenir une autorisation d'opérateur de réseau ouvert au public délivrée par le ministre chargé des télécommunications, sur le fondement de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, et de bénéficier d'une attribution

de fréquences par l'ART, sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 36-7 (6°). Les systèmes en question étant susceptibles de fournir le service téléphonique au public, les autorisations reposeront également sur le fondement de l'article L. 34-1.

L'Autorité, en application des dispositions de l'article L.36-6, adoptera avant la délivrance des autorisations, une décision précisant les droits et obligations des opérateurs titulaires d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de troisième génération.

L'appel à candidatures

Dans ce cadre réglementaire et technique, l'Autorité a proposé le 28 juillet dernier au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération (3G). La publication⁽¹⁾ par le Gouvernement de ces textes marque le lancement de l'appel à candidatures pour l'octroi de quatre licences de portée métropolitaine sur une durée de 15 ans. Chaque opérateur se verra attribuer la même quantité de fréquences, soit à terme 2 x 15 MHz dans les bandes appariées et 5 MHz dans les bandes non appariées.

L'appel à candidatures est le fruit d'un long travail de préparation, engagé depuis plus de deux ans. En février 1999, a été lancée une large consultation publique destinée, d'une part, à mieux cerner les enjeux des futurs systèmes mobiles, notamment en termes de marchés et de services et, d'autre part, à préciser les conditions et les modalités d'attribution des autorisations. Achevée en mai 1999 (voir nos 4 et 5 de *La Lettre*), elle a permis à plus de trente acteurs du secteur, au premier rang desquels les industriels et les opérateurs de télécommunications, de s'exprimer. Sur la base des enseignements tirés de la consultation et des discussions ultérieures dans le cadre des réunions de la Commission consultative des radiocommunications, les modalités de la sélection des futurs opérateurs de systèmes de troisième génération ont pu être décidées.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- promouvoir le développement du marché du multimédia mobile, en particulier Internet, pour répondre aux attentes du plus grand nombre ;
- favoriser l'investissement, l'emploi et l'aménagement du territoire pour stimuler la croissance ;
- assurer une compatibilité avec les systèmes mobiles existants ;
- permettre l'optimisation de la ressource spectrale disponible.

⁽¹⁾ Journal officiel du 18 août 2000, pages 12678 à 12699.

ACTUALITÉ

Calendrier de la procédure de sélection

18 août 2000 :	• publication de l'avis d'appel à candidatures
31 janvier 2001 :	• dépôt des dossiers de candidatures • début de la sélection
28 février 2001, au plus tard :	• publication de la liste des candidats et de leurs principaux actionnaires
31 mai 2001, au plus tard :	• publication par l'Autorité du compte rendu et du résultat motivé de la sélection
30 juin 2001, au plus tard :	• délivrance par le ministre chargé des télécommunications des autorisations à chacun des candidats retenus
Juillet 2001 :	• premières attributions de fréquences aux opérateurs

Ce calendrier est de nature à répondre aux exigences de la décision du Parlement européen et du Conseil en date du 14 décembre 1998 relative à l'introduction coordonnée dans la Communauté des systèmes mobiles de troisième génération, à partir du 1^{er} janvier 2002.

Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés par la méthode de la soumission comparative, comme dans plusieurs pays européens (*voir tableau*). Cette méthode s'appuiera sur quatorze critères de sélection, répartis en trois volets : technique, commercial et financier. Chaque candidature fera l'objet d'une notation sur chacun de ces critères, déterminant une note globale sur 500 points. Les quatre candidats qui recevront les quatre meilleures notes globales se verront attribuer une licence 3G.

Les critères majeurs sont les suivants :

- "Ampleur et rapidité de déploiement du réseau" (100 points) ;
- "Cohérence et crédibilité du projet" (100 points) ;
- "Cohérence et crédibilité du plan d'affaires" (75 points) ;
- "Offre de services" (50 points).

Ils correspondent aux objectifs principaux précédemment évoqués, en particulier le développement de nouveaux services et fonctionnalités et la couverture du territoire dans les meilleurs délais possibles.

Par ailleurs, des dispositions de l'appel à candidatures visent à assurer la fourniture d'un service réellement de troisième génération, de qualité supérieure à celle du GSM et de portée métropolitaine. Les engagements des candidats portant en particulier sur l'ampleur et la rapidité de déploiement du réseau, l'offre de services et la qualité de service, seront repris en tant qu'obligations dans leur autorisation.

D'autres dispositions établissent les conditions d'une concurrence effective et équilibrée entre les différents opérateurs sur le marché de la troisième génération. Ainsi, **le ou les opérateurs 3G ne disposant pas de licence GSM pourront compléter leur couverture au cours des premières années de déploiement grâce à l'itinérance entre les systèmes 3G et GSM**, dès lors qu'ils auront satisfait à des exigences préalables et minimales de couverture. Par ailleurs, le partage des sites sera favorisé et permettra aux opérateurs 3G ne disposant pas d'infrastructures mobiles en France d'accéder, de la même manière que leurs concurrents, aux sites existants.

Enfin, il est important de faciliter l'accès aux services grâce au jeu d'une concurrence ouverte et loyale sur le marché des services. Dès lors, les opérateurs sont appelés à veiller, d'une part, à ne pas créer de discrimination entre les fournisseurs de services dans le cadre des accords commerciaux qu'ils concluront avec eux, et, d'autre part, à permettre à leurs abonnés de choisir librement le ou les fournisseurs de services de leur choix avec lesquels des contrats commerciaux auront été établis.

NB : le texte intégral de l'appel à candidatures est disponible sur le site Internet www.art-telecom.fr



Mode d'attribution des licences 3G en Europe

Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • Début de la mise aux enchères le 31 juillet 2000, fin le jeudi 17 août 2000 ; • Résultats des enchères : 50,519 milliards d'EUR ; • 6 licences attribuées pour une durée de 20 ans à : Mannesmann Mobilfunk Consortium 3G Telefonica/Sonera- Consortium E-Plus (KPN/Hutchison) MobilCom (allié à France Télécom) - T-Mobile – Viag Interkom.
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures : 3^{ème} trimestre 2000 ; • Mise aux enchères de 5 à 6 licences : 4^{ème} trimestre 2000 - 1^{er} trimestre 2001.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Publication des conditions de sélection : juin 2000 ; • 4 licences mises aux enchères avant la fin de l'année 2000 ; • Date limite des dépôts des candidatures : septembre 2000.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures : 12 janvier 2000 ; • Durée des licences 20 ans avec possibilité de prorogation de 10 ans ; • Le 15 mars 2000, désignation des 4 vainqueurs de la procédure de soumission comparative ; Airtel, Telefonica Moviles, Amena, Xfera Moviles. • Prix de chaque licence : un seul paiement de 132 millions d'EUR + paiement d'une redevance annuelle.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • 4 licences attribuées (sans droit d'entrée) par soumission comparative à : Sonera, Radiolinja, Telia, Finlande 3G.
France	<ul style="list-style-type: none"> • 4 licences qui seront attribuées au plus tard le second semestre 2001 par soumission comparative pour 20 mds d'EUR ; • Durée des licences : 15 ans.
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission comparative septembre 2000, 4 licences
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure mixte qui doit avoir lieu à l'automne 2000 ; • Prix de base des licences fixé à 2 mds d'EUR ; • Durée des 5 licences : 15 ans.
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission comparative ; • Droit d'entrée pour chacun des 4 futurs opérateurs : 12,34 millions d'EUR.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • La mise aux enchères des licences 3G, qui avait débuté le 6 juillet a pris fin le lundi 24 juillet 2000, et a rapporté un total cumulé de 2,68 mds d'EUR ; • 5 licences attribuées à : Libertel, KPN Telecom, Dutchtone, Telfort, 3GBlue/Ben.
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> • 4 licences proposées pour 15 ans (renouvelables) ; • lancement de la procédure de soumission comparative à partir de septembre 2000 et désignation des vainqueurs avant la fin de l'année 2000 ; • Paiement d'une taxe unique pour chaque licence de 100 millions d'EUR (soit 400 millions en tout).
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> • Enchères en mars-avril 2000 ; • Fin de la mise aux enchères : le jeudi 27 avril 2000 ; • Résultats des enchères : 38,75 mds d'EUR ; • 5 licences attribuées jusqu'au 31/12/2021 à : Vodafone, British Telecom, One 2 One, Orange et TIW.
Suède	<ul style="list-style-type: none"> • 4 licences attribuées gratuitement par soumission comparative ; • Date limite des dépôts de candidature : 1^{er} septembre 2000 ; • Licences accordées en novembre 2000.
Suisse	La mise aux enchères de 4 licences IMT-2000 aura lieu à l'automne 2000.

Modalités financières

Dans son avis publié au *Journal officiel* du 18 août 2000, le Gouvernement a publié le calendrier de libération des fréquences et les redevances qui devront être versées par les opérateurs. Ci dessous, un extrait de cet avis :

Cette occupation du domaine public hertzien conduit à accorder à un nombre limité d'opérateurs un avantage donnant lieu au paiement d'une redevance d'un montant total cumulé de 32,5 milliards de francs par exploitant, laquelle sera acquittée sur la durée de vie de la licence suivant le calendrier de paiement indiqué au paragraphe suivant. Ce montant est proportionné à l'avantage induit par l'occupation par chaque opérateur du domaine hertzien public.

Cette redevance se répartit en une première composante traduisant l'avantage immédiat lié à l'attribution de la licence et une seconde correspondant à la valeur d'usage du spectre de fréquences hertziennes publiques. Les cahiers des charges annexés aux autorisations qui seront délivrées par le ministre chargé des télécommunications aux opérateurs sélectionnés selon la procédure de l'article L. 33-1 (V) pour exploiter les systèmes de radiocommunications de troisième génération indiqueront les montants de redevance d'utilisation des fréquences allouées dus par chaque exploitant. Ces montants seront *a priori* conformes au calendrier de paiement ci-dessous :

Date de paiement des redevances	Montant des redevances (en milliards de francs)
30 septembre 2001	4,062
31 décembre 2001	4,062
31 mars 2002	2,031
30 juin 2002	2,031
30 septembre 2002	2,031
31 décembre 2002	2,031
30 juin 2003	1,161
30 juin 2004	1,161
30 juin 2005	1,161
30 juin 2006	1,161
30 juin 2007	1,161
30 juin 2008	1,161
30 juin 2009	1,161
30 juin 2010	1,161
30 juin 2011	1,161
30 juin 2012	1,161
30 juin 2013	1,161
30 juin 2014	1,161
30 juin 2015	1,161
30 juin 2016	1,161

Ce dispositif fera l'objet des adaptations réglementaires et des dispositions législatives particulières nécessaires dans la cadre de la loi de finances 2001. Il sera opérant au 1^{er} janvier 2001 et applicable à compter de l'attribution des licences.

Par ailleurs, chaque opérateur de systèmes mobiles de troisième génération, titulaire d'une autorisation portant sur les bandes 1900-1980 et 2110-2170 MHz, versera une contribution au fonds de réaménagement du spectre, géré par l'Agence nationale des fréquences. La date de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par l'Agence nationale des fréquences après avis de la commission consultative du fonds de réaménagement du spectre.

Cette contribution couvre une partie des frais des réaménagements entrepris pour mettre à disposition des opérateurs l'ensemble des bandes 1900-1980 et 2110-2170 MHz au plus tard au 31 décembre 2004. *A priori*, le montant de cette contribution devrait être fixé à environ soixante millions de francs par opérateur et versé dans un délai d'un mois après l'attribution des premières fréquences par l'Autorité de régulation des télécommunications.



Terminal 3 G Ericsson
Source : www.ericsson.com

La Conférence mondiale des radiocommunications 2000 permet de dégager de nouvelles bandes de fréquences pour les systèmes de troisième génération

Les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) ont lieu tous les trois ans et leurs résultats, traduits dans le Règlement des Radiocommunications, ont valeur de traité international. La coordination internationale en matière de radiocommunications est en effet indispensable pour plusieurs raisons :

1) **les fréquences passent les frontières** et il est donc plus simple d'avoir les mêmes types de services dans les mêmes bandes (y compris, par exemple, les radars des aviations civiles nationales, des météo nationales...).

2) **la marché des équipements est devenu largement international.**

3) et enfin pour certains types de services, notamment grand public, l'itinérance est souhaitable ou nécessaire (GSM bien sûr, mais aussi télécommande de voiture : on serait ennuyé si on ne pouvait plus ouvrir sa voiture à l'étranger).

La CMR 2000 s'est tenue à Istanbul du 8 mai au 2 juin 2000. Précédée de l'Assemblée des radiocommunications, elle a été suivie de la réunion de préparation de la conférence (RPC), qui initialise les travaux nécessaires pour préparer la conférence de 2003. Elle a rassemblé 2363 délégués de 150 pays membres et de 95 organisations telles que les industriels, les opérateurs, les organisations internationales et les organisations de télécommunication. La délégation française était conduite par l'ANFr, avec, à sa tête, le Président Jean-Claude Guiguet assisté de nombreux collaborateurs. De l'ART, Lucien Bourgeat présidait la Commission de rédaction (commission 6) de la CMR, tandis qu'Axelle Camus, Serge Rabet, Eric Allaix et Antoine Rigole se sont relayés pour assurer une représentation continue de l'Autorité dans les débats et dans les groupes de travail.

La CMR 2000 comportait des enjeux majeurs pour la France. L'excellent travail de préparation de la Conférence, mené par l'Agence nationale des fréquences en concertation étroite avec l'ensemble des affectataires⁽¹⁾, au sein des instances européennes et mondiales, avait permis de dégager sur l'ensemble des sujets des positions françaises communes, identiques à une exception près à celles de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT).

Parmi ces enjeux, l'Autorité était tout particulièrement attachée à la réussite des négociations sur les bandes d'extension pour l'IMT 2000 (systèmes mobiles de troisième génération) et sur la mise au point et la validation finale des dispositions prises à la CMR 97 pour les systèmes non géostationnaires à large bande du service fixe par satellite, en lien étroit avec le projet Skybridge d'Alcatel. Elle était par ailleurs pleinement consciente de l'enjeu majeur à la fois politique et industriel que représentait la désignation de bandes de fréquences pour le service de radionavigation par satellite dans le cadre d'un projet comme Galileo, futur "concurrent" européen du GPS américain.

⁽¹⁾ Un affectataire de fréquences est un département ministériel ou une autorité administrative indépendante ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage dans le cas d'un département ministériel ou en vue de l'attribution des fréquences à des tiers dans le cas d'une autorité administrative indépendante. Les affectataires sont l'ART pour les télécommunications civiles et le transport audiovisuel et, par exemple, le CSA pour la radiodiffusion, le ministère de la Défense ou de l'Intérieur, le CNES pour leurs besoins propres.

Le besoin de désignation de nouvelles bandes de fréquences pour l'IMT-2000 s'appuie sur des études convergentes, qui montrent que les opérateurs des pays européens devraient rapidement se voir attribuer des ressources en fréquences supplémentaires, au-delà des bandes de fréquences initiales, définies par la CMR 92, sauf à risquer de ne pas savoir satisfaire leurs utilisateurs en termes de qualité de service et à devoir pratiquer des densifications coûteuses de leur réseau. L'identification par la CMR 2000 des bandes et 1,8 GHz et 2,5-2,7 GHz pour l'IMT 2000, ainsi que de la bande 900 MHz devrait permettre à l'Europe de réutiliser à long terme les bandes du GSM pour les systèmes de troisième génération.

BANDES DE FRÉQUENCES RÉSERVÉES AUX SYSTÈMES IMT-2000

La Conférence mondiale des radiocommunications de 1992 a désigné, au plan mondial, la bande de fréquences 1885-2025 MHz et 2110-2200 MHz, soit 230 MHz, comme bande d'accueil pour les services mobiles de troisième génération IMT 2000. La partie la plus importante de cette bande (170 MHz) est réservée à la composante terrestre, la composante satellite ayant vocation à occuper les sous-bandes 1980-2010 et 2170-2200 MHz (soit 60 MHz).

Au plan européen, le Comité Radio (ERC) de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) a défini, dans ces bandes, en juin 1997 une "bande cœur" pour ces systèmes, à savoir 155 MHz pour la composante terrestre (les 170 MHz identifiés par l'UIT, moins 15 MHz utilisés par le DECT), et 60 MHz pour la composante satellite.

En ce qui concerne la mise au point et la validation finale des dispositions prises à la CMR 97 pour les systèmes non géostationnaires à large bande du service fixe par satellite, la fermeté de l'Europe, et particulièrement de la France, à la CMR 97 avait permis de réintroduire des conditions d'accès équitables au spectre pour plusieurs systèmes non géostationnaires à large bande. Les dispositions prises avaient pour but de rétablir une possible concurrence entre des systèmes comme Teledesic et Skybridge. L'enjeu de la CMR 2000, couronné finalement de succès, consistait donc sur ce plan à consolider les acquis de la CMR 97, sur la base d'un premier niveau d'accord, de nature technique, obtenu à la réunion préparatoire de Genève en novembre 1999.

En outre, l'Autorité, qui sera probablement l'un des utilisateurs majeurs de ces services au nom des opérateurs auquel elle attribue des fréquences, se félicite de la désignation de bandes pour les systèmes à haute densité du service fixe et du service fixe par satellite. Ces services peuvent en effet trouver leurs applications dans des domaines essentiels pour les télécommunications civiles tels que la boucle locale radio, les réseaux radioélectriques indépendants, ou le raccordement par les opérateurs mobiles de leurs stations de base. ■

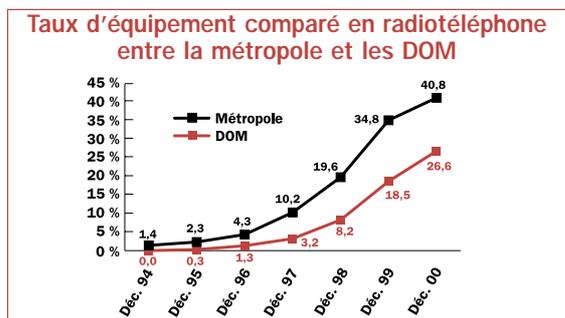
Appel à commentaires : Projets de déploiement de réseaux de téléphone mobile dans les départements d'outre-mer

La publication de cet appel à commentaires, le 2 juillet 2000, répondait à l'apparition de plusieurs projets nouveaux de téléphonie mobile sur tout ou partie du territoire des DOM, et à la nécessité, de disposer d'une vue d'ensemble.

Les opérateurs présents	... et leur implantation	depuis
SMM (Saint-Martin Mobiles)	St-Martin, St-Barthélemy (GUADELOUPE)	1991
SRR (Société réunionnaise du radiotéléphone) Groupe CEGETEL	LA REUNION	1995
FCM (France Caraïbe Mobiles) Groupe France Télécom	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE	1996
DAUPHIN Télécom	St-Martin, St-Barthélemy (GUADELOUPE)	1998

Les opérateurs nationaux autorisés non présents	... et leurs souhaits d'implantation
FT (France Télécom)	LA REUNION
SFR (Société française du radiotéléphone) Groupe CEGETEL	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE
BYT (Bouygues Télécom)	GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANE, LA REUNION

Bien que les trois opérateurs nationaux (FT, SFR, BYT) puissent déployer leur réseau sur le territoire national, y compris les DOM, depuis la délivrance de leur autorisation, cette opportunité n'a été saisie à La Réunion que par la SRR, filiale de la SFR, et aux Caraïbes par FCM, filiale de FT. Les départements d'outre-mer ne bénéficient donc pas de la concurrence qui s'est développée en métropole depuis l'autorisation de Bouygues Télécom, en décembre 1994. Ce partage, de fait et non de droit, des DOM entre deux opérateurs conduit à des niveaux de prix plus élevés qu'en métropole, et à un taux d'équipement sensiblement inférieur :



Cette situation a conduit plusieurs sociétés à saisir l'Autorité de projets de téléphonie mobile sur tout ou partie du territoire des départements d'Outre-mer.

Compte tenu de ces éléments et de l'incertitude sur le nombre de demandeurs potentiels et sur la disponibilité effective des fréquences, l'Autorité a souhaité recueillir les commentaires des acteurs concernés, en particulier sur les points suivants :

- Nombre acceptable de réseaux au regard de la viabilité

économique des projets ;

- Quantité de fréquences nécessaires dans les bandes GSM 900 et 1800 MHz ;
- Mode de traitement combiné des demandes d'autorisations nouvelles et d'attribution de fréquences.

En effet, l'Autorité peut être amenée à proposer au ministre chargé des télécommunications⁽¹⁾ de limiter le nombre des autorisations, au moyen d'un appel à candidatures, si la ressource en fréquences disponibles s'avère insuffisante. La connaissance du nombre de demandeurs potentiel était donc un élément essentiel pour prendre les décisions pertinentes. Les réponses à la consultation ont été nombreuses, émanant tant de candidats opérateurs que d'opérateurs nationaux autorisés souhaitant étendre la couverture de leur réseau aux DOM :

Opérateurs et candidats opérateurs	9
Elus des DOM	11
Gouvernement du territoire de Sint-Marteen	1
Chambres de commerces et d'industrie	2
Agences de développement local	1
Associations de Saint-Martin (Guadeloupe)	9
Associations de consommateurs	1
Sociétés locales	2
Total des réponses	36

La synthèse des réponses fait apparaître les points suivants :

- Aucun projet nouveau n'est apparu, en dehors de ceux dont l'Autorité avait déjà eu connaissance.
- Toutes les contributions rappellent que l'essor du téléphone mobile est un facteur de désenclavement et de développement de l'emploi.
- Dans leur ensemble, les élus sont favorables au développement de la concurrence et à l'émergence d'acteurs locaux.
- Les opérateurs nationaux confirment leur volonté de s'implanter là où ils ne sont pas encore. Tout en s'affirmant favorables au développement de la concurrence, ils estiment qu'il y a de la place pour au plus trois opérateurs.
- Les candidats opérateurs estiment que le marché des DOM est viable pour quatre opérateurs ou plus.
- Toutes les contributions s'accordent pour que tous les réseaux puissent ouvrir dans les meilleurs délais.
- Les élus et les candidats opérateurs insistent sur la nécessité d'attribuer simultanément les licences et les fréquences des réseaux qui seront autorisés.

Après analyse de l'ensemble des demandes exprimées, l'Autorité constate que les ressources disponibles permettent, sauf cas très particuliers et limités, de répondre à l'ensemble des demandes identifiées à ce jour. Un appel à candidatures ne s'impose donc pas.

L'Autorité instruira, dans les semaines qui viennent, les demandes de fréquences des opérateurs nationaux, ainsi que les demandes nouvelles d'autorisation, en s'efforçant de mettre l'ensemble des acteurs dans une situation concurrentielle équitable permettant à la population des DOM de bénéficier au plus tôt de nouvelles offres mobiles. ■

⁽¹⁾ Art. L. 33-1 V du code des P&T

Groupe de projet "Portabilité" : les premiers résultats

Qu'est-ce que la portabilité ?

La portabilité du numéro est la possibilité offerte à un abonné de conserver son numéro lorsqu'il déménage ou change d'opérateur, quel que soit le type de numéro concerné.

Le plan de numérotation en usage en France classe les numéros en trois catégories principales : les numéros géographiques fixes (numéros commençant par 01, 02, 03, 04 et 05), les numéros non géographiques fixes (numéros commençant par 08) et les numéros non géographiques mobiles (numéros commençant par 06).

Dans le cas des numéros non géographiques fixes et mobiles, l'abonné pourrait changer d'implantation géographique sans faire appel aux mécanismes de portabilité, le caractère non géographique de ces numéros lui assurant par définition une totale liberté de mouvement.

La portabilité du numéro suppose la mise en place, dans les réseaux des opérateurs, de mécanismes spécifiques afin de pouvoir acheminer les appels vers ces numéros.

De plus, un certain nombre de procédures administratives et opérationnelles doivent être définies entre les opérateurs pour assurer la continuité du service de télécommunications associé lorsqu'un abonné souhaite changer d'opérateur tout en conservant son numéro.

La portabilité : pour une concurrence au bénéfice de l'utilisateur

L'introduction de la concurrence dans les télécommunications, le 1^{er} janvier 1998 en France, offre aux utilisateurs l'opportunité de bénéficier pour leurs différents services de télécommunications des meilleures offres de service possibles par le libre choix du prestataire. Cependant il est intéressant qu'un utilisateur soit assuré de pouvoir conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur afin que la concurrence puisse s'exercer sans entrave.

Ainsi, dès 1996, la Loi de réglementation des télécommunications a-t-elle inscrit l'obligation de rendre portables les numéros, anticipant les directives européennes de 1997 et 1998.

La mise en place d'une concurrence accrue dans le secteur de la boucle locale (au moyen, par exemple, de la mise en place du dégroupage et des boucles locales radio), l'apparition d'offres concurrentes à celle de l'opérateur historique dans le domaine des services à valeur ajoutée, le développement des services de

mobilité rendent essentielle la faculté pour les utilisateurs de conserver leur numéro.

La démarche de l'Autorité

Afin de mettre en œuvre les dispositions de la loi et favoriser le libre essor de la concurrence, il est important que l'Autorité affiche et communique aux acteurs du secteur des télécommunications l'action qu'elle souhaite entreprendre sur ce thème, à l'instar des travaux entrepris sur la boucle locale et sur l'Internet.

Après une première phase consacrée à un état des lieux technique et réglementaire, tant au niveau national qu'europpéen, l'Autorité souhaite maintenant consulter l'ensemble des acteurs du secteur sur la mise en œuvre de la portabilité.

La consultation publique sera lancée dans les prochaines semaines, une fois le texte définitif présenté au Comité consultatif sur la numérotation, et ce, pour une durée d'un mois.

Le texte sera disponible sur le site www.art-telecom.fr

LA RÉGLEMENTATION ASSOCIÉE À LA PORTABILITÉ

La portabilité du numéro est prévue dans plusieurs textes, notamment dans la Directive européenne 98/61/CE et à l'article L.34-10 du Code des postes et télécommunications.

Les obligations qui en résultent pour les opérateurs sont les suivantes :

Depuis le 1^{er} janvier 2000, en conformité avec la directive 98/61/EC, l'ensemble des numéros géographiques fixes et **l'ensemble des numéros non géographiques fixes** permettant de joindre un utilisateur final (numéros libre appel, numéros à coûts et à revenus partagés) doivent être portables, sans aucune des limitations technologiques admises par la loi au 1^{er} janvier 1998.

Un **service de numéro personnel portable** devra être disponible pour l'ensemble des utilisateurs au 1^{er} janvier 2001, permettant à ceux-ci de conserver leur numéro lorsqu'ils changent d'opérateur et/ou changent d'implantation géographique.

A compter du 1^{er} janvier 2001, la portabilité est étendue dans son principe à l'ensemble des utilisateurs **de tous réseaux**. Les numéros non géographiques mobiles sont concernés par ces dispositions. ■

⁽¹⁾ Cf. Lettre de l'Autorité n°11.

Des réseaux en panne d'Oxygen ?

Quelques jours après le troisième anniversaire de son lancement (en juin 1997), le projet Oxygen a été arrêté, sans avoir jamais pu passer au stade de la réalisation.

L'objectif de cet ambitieux projet était de mettre en place un réseau sous-marin de fibre optique dans le monde entier. Lors de son lancement, le projet Oxygen était à la pointe de l'innovation dans le domaine. L'idée de Neil Tagare, le président, était de construire un réseau de 275 000 km de fibre optique, longueur augmentée plus tard à 328 000 km, avec 265 points d'atterrissage. Le coût initial de construction de ce réseau, destiné à couvrir à la fois le monde en développement et les relations les plus compétitives, était estimé à près de 15 milliards d'euros, pour un achèvement en 2003.

Malgré l'engagement de plusieurs opérateurs internationaux d'acheter de la capacité, le projet Oxygen n'a pas su convaincre les investisseurs.

L'arrivée, le 1^{er} mars 1999, de Pekka Tarjanne, ex-secrétaire général de l'Union International des Télécommunications (UIT), comme vice-président n'avait pas réussi à relancer le projet qui connaissait déjà une première alerte au milieu de l'année dernière. La montée de l'opérateur israélien de télécommunications Bezeq dans son capital donna un sursis au projet Oxygen, pendant un an. L'opérateur australien Telstra, un moment pressenti a finalement renoncé à jouer le rôle du sauveur, préférant se rallier au projet 1CN, copie du projet Oxygen limité à la région Asie-Pacifique, incorporant un nombre important de membres de l'équipe de Neil Tagare.

Ce n'est pas seulement l'échelle inhabituelle du projet qui a attiré l'attention de l'industrie. Ce fut tout d'abord l'idée de Neil Tagare d'offrir de la capacité à la demande selon un schéma privilégiant la flexibilité - rompant en cela avec les contrats à très long terme jusque là en vigueur. La vente de capacité aux opérateurs se serait faite suivant le principe de fourniture de capacité à la demande. De plus, le maillage important du réseau envisagé par le projet Oxygen permettait d'espérer une sorte d'aménagement du territoire à l'échelle planétaire. Ce dernier élément était une des sources de motivation de Pekka Tarjanne qui y voyait une étape importante vers une société de l'information accessible à un plus grand nombre de pays⁽¹⁾.

L'arrêt du projet Oxygen ne fait pas nécessairement mentir les prospectivistes du magazine Fortune⁽²⁾ ou les organisateurs du Forum économique mondial⁽³⁾. Par contre, cet échec pourrait bien sonner le glas d'un certain nombre d'espéros en un développement équilibré des infrastructures de télécommunications trans-nationales.

De cet arrêt, il est possible de tirer plusieurs enseignements :

1. Malgré son échec, les idées novatrices à l'origine du projet Oxygen sont maintenant communément reprises par l'ensemble des acteurs du secteur (flexibilité des contrats, tarification) et ont favorisé une avancée significative dans le domaine.

2. La construction d'un réseau mondial dense (incluant des points d'atterrissage ne se limitant pas aux grands axes traditionnels) cède la place à un modèle où les acteurs se concentrent sur les artères au trafic le plus important.

3. Cette concentration renforce, de facto, la création de "hubs", accentuant ainsi les déséquilibres inter, mais aussi, intra-nationaux.

- Inter-nationaux, car les pays concentrateurs de trafic réalisent des économies d'échelle qui leur permettent de diminuer leurs coûts unitaires et donc de baisser leurs tarifs, pour devenir encore plus attractifs. A l'inverse, les pays à l'extérieur de ce "cercle vertueux" se retrouvent avec des infrastructures dont l'ancienneté ne leur permet pas d'être compétitifs au niveau des coûts.

- Intra-nationaux, car les zones proches des points d'atterrissage se retrouvent avec une offre de capacité sans commune mesure avec le reste du pays. Étudiée sous cet angle, la problématique du "dernier kilomètre" se révèle davantage une problématique d'accès aux réseaux transnationaux et à leurs capacités colossales. ■

⁽¹⁾ Dans une interview suite à sa nomination comme vice-président du Projet Oxygen, Pekka Tarjanne affirmait que "the Project Oxygen concept of a global fiber optic high capacity network is, in my mind, the right one for the next decades - a huge challenge, but mankind will benefit".

⁽²⁾ Fin 1998, le magazine Fortune présentait le Projet Oxygen à ses lecteurs comme "a venture that would permanently alter the world as we know it".

⁽³⁾ Neil Tagare a été nommé le 28 janvier 2000, Global leader for tomorrow, au cours du World Economic Forum 2000.

CCRST : La Commission Consultative des Réseaux et Services de Télécommunications a été renouvelée. Elle reste présidée par Pierre Faurre.

Les missions de la CCRST sont définies aux articles L.34-5 et D. 97-2 du code des postes et télécommunications qui prévoient que la Commission soit consultée par le ministre chargé des télécommunications ou par l'Autorité sur :

- les projets de mesure visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications filaires ;
- les projets de spécifications et de prescriptions techniques applicables à ces réseaux et services ; la commission tient alors compte des normes, avis ou recommandations émanant des instances européennes et internationales ;
- les projets visant à définir les prescriptions relatives à l'interconnexion et à la numérotation mentionnées aux articles L.34-8 et L.34-10 du code des postes et télécommunications.

Elle se réunit en général trois ou quatre fois par an et aborde des thèmes qui varient en fonction de l'actualité des télécommunications. En mars dernier, la CCRST était consultée sur un projet de décision de l'Autorité concernant les enquêtes annuelles et trimestrielles, portant sur l'activité des opérateurs, conduites par l'Autorité, ainsi que sur un autre projet de décision de l'Autorité, relatif quant à lui aux spécifications techniques décrivant les interfaces d'accès aux réseaux ouverts au public. Une synthèse de la consultation publique sur la modification du plan de numérotation dans les départements d'Outre-mer y était également présentée. Dans sa nouvelle formation issue de l'arrêté du 19 juillet 2000 renouvelant l'ensemble de ses membres, la CCRST a été consultée le 26 juillet dernier par le secrétaire d'Etat à l'industrie sur un avant-projet de décret relatif au dégroupage de la boucle locale.

Ses membres, nouveaux ou renouvelés, sont :

En qualité de représentants des fournisseurs de services de télécommunications,

Jean-Luc Archambault, directeur de la réglementation et des relations extérieures de la société Cegetel

Pascal Béglin, président de Kertel

Jean-Louis Constanza, directeur général de Tele2

Eric Debroeck, responsable de département à France Télécom

Bernard Marchant, président-directeur général de 9 Télécom

Marc Nougé, directeur général de Lyonnaise Câble

Claude Olier, directeur général de Colt

En qualité de représentants des utilisateurs de services de télécommunications,

Pierre Andréa, président de la Fédération interprofessionnelle de la communication d'entreprise (Ficome)

Alain Bernard, représentant de l'Association pour le commerce et les services en ligne (Acsel),

Paul Bossu, représentant de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (Afutt),

Alain Bravo, représentant du Mouvement des entreprises de France (Medef),

Alain Bridenne, représentant du Syntec informatique

Jean-Christophe Le Toquin, délégué général de l'Association des fournisseurs d'accès et de services internet,

Hervé Nora, représentant du Club informatique des grandes entreprises françaises (Cigref)

En qualité de personnalités qualifiées,

Jean-Jacques Bertrand

Laurent Bourlet

Pierre Faurre

Jean-Michel Planche

Patrick Rey

Michel Vivant

Antoine Weil. ■

Internet mobile. L'Autorité a réuni les professionnels du secteur

L'Autorité a organisé le 27 juillet une table ronde sur l'Internet mobile qui a réuni des représentants des différentes catégories d'acteurs du secteur : opérateurs de réseaux mobiles, opérateurs de réseaux fixes, fournisseurs de services, associations professionnelles et d'utilisateurs.

Il s'agissait d'analyser et de dégager les conditions du développement de l'Internet mobile en France, et plus particulièrement les questions soulevées par le protocole WAP.

Les discussions ont fait apparaître que les problèmes posés par le développement de ce nouveau marché en vue de répondre aux souhaits des utilisateurs concernaient tout à la fois les terminaux, les architectures de réseaux ainsi que les relations à établir entre opérateurs et fournisseurs de

services. Il convient en outre de tenir compte de l'arrivée prochaine du GPRS puis de l'UMTS. Ces différentes questions donneront lieu à de nouvelles réunions de la table ronde à l'automne.

Au terme de la réunion, Jean-Michel Hubert a rappelé que cette réflexion collective avait comme finalités le développement du marché et la réponse à la demande de visibilité des acteurs, tout en veillant à la nécessaire liberté de choix des consommateurs.

L'objectif est d'aboutir à l'établissement de lignes directrices fondées sur l'analyse de la situation du marché de l'Internet mobile et permettant d'éclairer les acteurs en vue de favoriser l'innovation et la croissance du marché. ■

Affaires européennes

Le réexamen du cadre réglementaire de l'Union européenne

La négociation de la réforme du cadre réglementaire européen des télécommunications est entrée dans une phase active avec l'adoption par la Commission, en juillet 2000, d'un ensemble de huit projets (cinq directives du Parlement et du Conseil sur l'harmonisation, une directive de la Commission sur la concurrence, un règlement sur le dégroupage de la boucle locale et une décision sur la politique en matière de fréquences), que le Conseil des ministres de l'Union européenne a commencé à examiner sous la présidence française (voir ci-contre).

L'Autorité participe activement aux réflexions et discussions par plusieurs approches simultanées :

- en coordonnant étroitement sa position avec celle du secrétariat d'Etat à l'Industrie, responsable de la négociation pour la France ;
- en assistant aux réunions du groupe d'experts télécommunications du Conseil des ministres, comme membre de la délégation française ;
- en élaborant, de concert avec les autres autorités européennes, réunies au sein du "Groupe des Régulateurs indépendants" (GRI), des prises de position visant à faire bénéficier les instances européennes de leur expérience du marché et de la concurrence.
- en maintenant un contact étroit avec les responsables de la Commission européenne.

L'Autorité a publié ses commentaires sur le projet de réforme en début d'année, et s'est pleinement associée à la position publique du GRI faisant une analyse détaillée des textes proposés (disponible sur le site du GRI : <http://www.icp.pt/irgis>).

Elle accueille favorablement les initiatives de la Commission européenne, qui permettront un allègement du dispositif réglementaire et un approfondissement de la concurrence, tout en tenant compte des profondes mutations qui ont changé la physionomie du marché dans les dernières années. L'introduction, au début de l'année prochaine, d'une obligation de dégroupage de la boucle locale, par la voie d'un règlement directement applicable dans les Etats membres, rejoint ses préoccupations et confortera la réforme que le Gouvernement va introduire par décret.

La négociation des directives d'harmonisation prendra sans doute davantage de temps, mais la France en a fait une priorité de son semestre de présidence. L'Autorité s'attache à obtenir que les principes de concurrence soient édictés de façon claire et juridiquement incontestable dans le cadre européen (la définition des opérateurs puissants et le régime d'interconnexion, par exemple), et que le mécanisme de décision dans le nouveau système concilie l'objectif d'harmonisation européenne avec l'impératif du maintien d'une régulation proche du marché.

Il est de coutume que les réunions du Comité à haut niveau des régulateurs et des administrations nationales des télécommunications, présidé par la Commission européenne, soient organisées par le pays qui exerce la présidence du Conseil des ministres. C'est à ce titre que l'Autorité invitera le Comité à se réunir à Paris le 24 octobre. Cette session sera particulièrement importante, à un moment où la négociation des textes de la réforme aura permis d'identifier les principaux points d'accord et les sujets plus controversés, esquissant ainsi le futur régime du marché des télécommunications.

La réforme de la Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT)

La CEPT est un organe de coopération entre les administrations de quarante-trois Etats européens, institué lorsque les télécommunications étaient encore un monopole public. Elle est active dans deux domaines : la coopération réglementaire et l'harmonisation à l'échelle paneuropéenne de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Elle agit par voie de recommandations ou de décisions, qui ont une portée obligatoire pour les administrations qui les acceptent. Elle produit aussi de nombreuses études utiles pour l'harmonisation des législations et le développement de la concurrence.

Deux ans après l'ouverture à la concurrence des marchés de l'Union européenne et de nombreux autres pays, soucieuse d'analyser l'avenir de son rôle et les besoins de ses Etats membres, la CEPT a créé un groupe de travail dont les conclusions ont été adoptées par l'Assemblée plénière du 21 juin 2000. **Le résultat le plus notable est la confirmation de l'intérêt que portent les administrations membres au travail d'une organisation qui crée un pont entre les différentes parties du continent européen**, au moment où le marché tend à se globaliser. L'expérience de l'Union européenne pourra ainsi bénéficier aux Etats d'Europe centrale et orientale et à ceux d'Europe méditerranéenne.

Des modifications de structure ont néanmoins été approuvées. La réforme décidée vise notamment à simplifier le fonctionnement et à le rendre plus efficace, et à resserrer les liens avec la Commission européenne. Une véritable présidence a été instituée, au lieu d'une administration gérante qui n'assurait que le secrétariat de la CEPT. Les deux comités concernant les télécommunications (réglementaire et radio-communications) seront fusionnés, ainsi que leurs bureaux exécutifs, tandis que le secteur postal (Comité européen de Réglementation postale) reste inchangé. Le nouveau Comité, qui verra le jour en 2002, couvrira l'ensemble des questions de télécommunications, et se dotera d'un programme de travail renouvelé, tenant compte de la nouvelle situation créée par la réforme du cadre réglementaire de l'Union européenne. Un partenariat étroit avec la Commission européenne sera institué pour éviter les doubles emplois et s'assurer que l'action de la CEPT complètera harmonieusement celle de l'U.E. ■

Union européenne :

La France préside le Conseil des ministres de l'Union européenne du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000.

Le Conseil des ministres

C'est l'une des principales institutions de l'Union européenne. Elle exerce le pouvoir législatif, conjointement avec le Parlement européen. Les ministres des quinze Etats membres y siègent, en présence de la Commission européenne, qui a seule le pouvoir de proposer des projets de directive ou de règlement. Mais la composition du Conseil dépend de la question traitée : Ainsi, pour les affaires générales, ce sont les quinze ministres des Affaires étrangères qui se réunissent. Pour les télécommunications, ce sont les ministres chargés des télécommunications ou, dans certains pays, des transports ou de l'industrie.

La présidence des différents Conseils est une fonction importante. C'est à la présidence qu'il incombe, par le choix de l'ordre du jour, de faire avancer tel ou tel dossier, et lors

des négociations, elle oriente les débats et propose souvent des compromis permettant d'arriver à l'adoption de textes communautaires. La présidence est neutre : le pays qui l'exerce dispose aussi d'une délégation à la table du Conseil, qui sera chargé de présenter la position nationale.

Troika

Pour représenter l'Union européenne dans les relations internationales, six mois sont trop courts. Pour permettre une continuité et une cohérence dans l'action extérieure de l'Union, une "troika" a été instituée. Il s'agit de l'Etat membre exerçant la présidence, de celui l'ayant précédé et de celui lui succédant. Ainsi, la troika actuelle est composée du Portugal, de la France et de la Suède.

TABLEAU DES PRÉSIDENTES

Période de la présidence	Etat membre
1 ^{er} semestre 2000	Portugal
2 ^{ème} semestre 2000	France
1 ^{er} semestre 2001	Suède
2 ^{ème} semestre 2001	Belgique
1 ^{er} semestre 2002	Espagne
2 ^{ème} semestre 2002	Danemark
1 ^{er} semestre 2003	Grèce

Les priorités de la présidence française

De manière générale, les politiques permettant un accès égal de tous à la société de l'information seront développées, afin de prévenir l'apparition de nouvelles discriminations : la connexion de toutes les écoles européennes, l'abaissement du coût d'accès à Internet, et la création et le soutien, par le capital-risque, d'entreprises innovantes font partie des choix politiques de la présidence.

Les trois priorités de la présidence française dans les télécommunications sont les suivantes :

- Réexamen du cadre réglementaire des télécommunications : il s'agit de faire progresser la négociation sur le "paquet" de propositions de la Commission européenne, en vue d'une application en 2003. La présidence française souhaite faire adopter cette année le règlement sur le dégroupage et la directive "cadre". Celle-ci précise notamment les principes devant guider la concurrence sur le marché et les compétences dévolues aux autorités nationales de régulation.

- Programme sur le contenu numérique européen et le multilinguisme : l'adoption du projet de décision sur ce sujet est également envisagée avant la fin de l'année.

- Internet : sont prévues une décision sur la "gouvernance" d'Internet, qui devrait permettre une plus grande implication de l'Europe dans la gestion de la toile, et une décision sur l'introduction d'un nom de domaine propre à l'Europe (".eu"). ■



Le Conseil d'Etat rejette le recours de la société Copper Communications

Par un arrêt du 28 juillet 2000, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de la société Copper Communication contre la décision n° 98-555 de l'Autorité en date du 22 juillet 1998 qui rejetait sa demande tendant à ce que soit prononcée une sanction à l'encontre de France Télécom.

France Télécom avait engagé une procédure de résiliation de deux conventions d'accès au réseau dénommées "contrat audiotel à la durée" conclues avec la société Copper Communications, en raison de la violation par cette société des clauses commerciales et déontologiques contenues dans ces contrats. Ces deux contrats consistaient en la fourniture d'un service de mise à disposition du public de messages préenregistrés et d'un service de boîtes aux lettres.

En conséquence, la société Copper Communications avait, en date du 31 mars 1998, saisi l'Autorité d'une demande tendant à ce que l'opérateur France Télécom soit sanctionné, sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, pour manquement à ses obligations de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications. L'Autorité, par une décision du 22 juillet 1998, avait rejeté cette demande estimant que France Télécom n'avait pas commis de manquement à ses obligations législatives et réglementaires. La société Copper Communications avait déferé cette décision au Conseil d'Etat.

La société Copper Communications avait en premier lieu contesté la procédure suivie devant l'Autorité qui, selon elle, aurait méconnu les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'un agent de l'Autorité aurait participé aux délibérations de l'Autorité en qualité de rapporteur. Cette allégation était matériellement inexacte puisqu'à la date de la décision attaquée aucun rapporteur n'avait été désigné. Le nouveau règlement intérieur de l'Autorité, adopté le 18 juin 1999, a institué la désignation d'un rapporteur, qui n'assiste pas au délibéré. Le Conseil d'Etat, conformément à sa jurisprudence, a reconnu que les stipulations de la CEDH étaient applicables à la procédure de sanction suivie devant l'Autorité, mais a écarté le moyen au motif que "dans les circonstances de l'espèce, la seule présence (...) d'un collaborateur désigné par le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications pour assister, sans voix délibérative, à la séance (...) au cours de laquelle la décision attaquée a été prise, n'a pas constitué un manquement à l'obligation d'impartialité prescrite par les stipulations" de la CEDH.

Sur le fond, le Conseil d'Etat a jugé, tout comme l'avait fait l'Autorité dans la décision contestée, que France Télécom s'était fondée, pour résilier les deux contrats audiotel, d'une part sur l'enregistrement de messages préenregistrés diffusés par l'un des services et, d'autre part sur une publicité relevée dans la presse. Dès lors France Télécom n'avait pas méconnu son obligation de confidentialité et de respect du secret des correspondances puisque les informations relevées par elle, s'agissant du contenu des services fournis par la société Copper Communications, n'avaient pas le caractère de correspondances privées. En outre, France Télécom n'avait pas méconnu son obligation de neutralité en excluant des contrats "audiotel à la durée" les services de la nature de ceux proposés par la société Copper Communications (diffusion d'histoires pour adultes et d'annonces de rencontres) et en réservant à ceux-ci une offre tarifaire distincte par le biais des contrats "audiotel au forfait".

Enfin, le Conseil d'Etat a considéré que, la décision de l'Autorité ne constituant pas une mesure d'application des articles D. 406-1-1 et D. 406-2-2 du code des postes et télécommunications (relatifs à la composition du Conseil supérieur de la télématique et à la compétence du Comité de la télématique anonyme), la société Copper Communications ne pouvait, en tout état de cause, exciper de l'illégalité des dispositions de ces articles.

Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé en tous ses points l'analyse de l'Autorité. ■



MOUVEMENTS DU PERSONNEL

DU 1^{ER} MAI AU 15 SEPTEMBRE 2000

ARRIVÉES :

- Jean-Marc Vié au SAR
- Jérôme Poulain au SJ
- Frédérique Vallet au SEC
- Betty Bourdillat au secrétariat du Directeur général
- Tantely Randriamanantena au SOR
- Isabelle Hagnéré au SAR
- Matthias Collot au SEC
- Emmanuelle Perra au secrétariat du Directeur général
- Emmanuel Souriau au SEC
- Stanislas Bourgain au SIN



DÉPARTS :

- Anne Lenfant / SOR Ministère du travail (mobilité) secteur privé
- Sylvain Géron / SEC Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - DGEMP entreprise publique
- Nelly Dulongcourty / SOR Commission de régulation de l'électricité
- Frédérique Dulongcourty / SIN Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - DGCCRF
- Christine Galliard / DG Commission de régulation de l'électricité
- Arnaud Boulanger / SEC Commission de régulation de l'électricité
- Reine-Marie Hugueville / SAR Commission de régulation de l'électricité
- Alain Becquet / SAR secteur privé
- Jean-Louis Ponard / SOR Ministère de l'environnement
- Xavier Delache / SEC retraite
- Lucien Bourgeat / SIN

NOMINATIONS



Gilles Crespin est nommé chef du service opérateurs et ressources à compter du 17 septembre 2000, en remplacement de Jean-Claude Jeanneret qui rejoint le ministère de l'intérieur. 42 ans, administrateur des postes et télécommunications, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPTT), Gilles Crespin est titulaire d'un DEUG-licence-maîtrise d'analyse économique de l'université de Paris I (Sorbonne) et d'un DEA de monnaie-banque-finance de l'université de Paris I (Sorbonne).

Il a été précédemment en poste au service des Affaires Internationales de la Direction Générale des Postes et Télécommunications du ministère de l'Industrie.

Actuellement chef de l'unité "Opérateurs Mobiles" et adjoint du chef du service "Opérateurs et Ressources", il coordonne, au sein de l'ART, la préparation de l'appel à candidatures pour l'introduction des systèmes mobiles de 3^{ème} génération. ■

AVIS ET DÉCISIONS

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

Les décisions répertoriées dans cette rubrique correspondent aux demandes d'autorisation qui, après avoir été instruites par l'Autorité, ont été accordées par le ministre

N° décision	Date	Titulaire	Date de publication au Journal officiel
00-327	31-03-2000	SAS SPM Télécom	08-07-2000
00-437	10-05-2000	LambdaNet Communications France SAS	06-07-2000
00-438	10-05-2000	3 U Telecom	11-07-2000
00-448	19-05-2000	Equant Télécommunications	13-07-2000
00-505	30-05-2000	Speedcom	26-07-2000
00-553	14-06-2000	Objectif BL	29-07-2000
00-594	21-06-2000	Skyline	28-07-2000
00-595	21-06-2000	MTL Com	29-07-2000
00-596	21-06-2000	Covad Communications Group	29-07-2000
00-597	21-06-2000	HighwayOne AG	29-07-2000
00-628	28-06-2000	NTL France SAS	05-09-2000
00-642	30-06-2000	FirstMark communications France SAS	29-07-2000

AVIS ET DÉCISIONS

N° décision	Date	Titulaire	Date de publication au Journal officiel
Boucle locale radio			
00-757	21-07-2000	Altitude	03-09-2000
00-758	21-07-2000	Belgacom France	03-09-2000
00-759	21-07-2000	BLR services	03-09-2000
00-760	21-07-2000	Broadnet France SAS	03-09-2000
00-761	21-07-2000	Cegetel Caraïbes	03-09-2000
00-762	21-07-2000	Cegetel La Réunion	03-09-2000
00-767	21-07-2000	FirstMark Communications France SAS	03-09-2000
00-769	21-07-2000	Fortel	03-09-2000
00-774	21-07-2000	Landtel France SAS	03-09-2000
00-782	21-07-2000	XTS Network Caraïbes	03-09-2000
00-783	21-02-2000	XTS Network Océan indien	03-09-2000

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires, hertziens ou par satellite importants.

N° décision	Date	Titulaire de l'autorisation	Type de réseau	Date publication JO
00-294	29-03-2000	Gerriets GmbH	FH	24-06-2000
00-335	05-04-2000	Communauté urbaine de Lyon	FH	24-06-2000
00-337	05-04-2000	Direction régionale de l'environnement Toulouse	FH	24-06-2000
00-339	05-04-2000	British Sky Broadcasting Ltd	SNG	07-06-2000
00-353	12-04-2000	Université Compiègne	FIL	08-07-2000
00-354	12-04-2000	Groupe André Services	FIL	08-07-2000
00-355	12-04-2000	Grands vins JC Boisset	FIL	08-07-2000
00-384	18-04-2000	CNES	VSAT	08-07-2000
00-385	18-04-2000	Saphelec (Provence Alpes Côte d'Azur)	RPX	05-07-2000
00-409	26-04-2000	Swiss News SA	SNG	08-07-2000
00-440	10-05-2000	Université Pierre et Marie Curie Paris VI	FH	04-07-2000
00-444	10-05-2000	Telefonica servicios audiovisuales	SNG	30-06-2000
00-464	24-05-2000	Conseil général de l'Oise	FIL	21-07-2000
00-465	24-05-2000	Mairie de Toulouse	FIL	21-07-2000
00-466	24-05-2000	Union SDA Sucreries et distilleries agricoles	FIL	21-07-2000
00-468	24-05-2000	Multi-link Holland	SNG	21-07-2000
00-469	24-05-2000	Telespazio	SNG	21-07-2000
00-470	24-05-2000	Label Productions	SNG	21-07-2000
00-506	30-05-2000	Conseil général de l'Isère	FH	23-07-2000
00-507	30-05-2000	Société Lyonnaise de Transports en commun	3R2P	23-07-2000
00-508	30-05-2000	SODIPARC (La Réunion)	3R2P	23-07-2000
00-518	07-06-2000	Université de Montpellier	FH	23-07-2000
00-519	07-06-2000	CHRU de Lille	FH	23-07-2000
00-559	21-06-2000	TD Com	RRI	11-08-2000
00-561	21-06-2000	Hewlett Packard	FH	11-08-2000
00-611	28-06-2000	Cofiroute	2RC	26-08-2000
00-612	28-06-2000	Essilor	FH	26-08-2000

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° Avis	Date	Thème	Date publication JO
00-693	12-07-2000	modification de la tarification des services Allofact et Minifact	05-09-2000
00-694	12-07-2000	modification de la tarification de l'option Forfait Libre @ccès	05-09-2000
00-750	21-07-2000	ajustement des prix hors taxes de certains services du marché résidentiel	05-09-2000
00-788	26-07-2000	unification des zones tarifaires pour la tarification des communications internationales	05-09-2000
00-812	28-07-2000	création et évolution des options tarifaires pour les professionnels	05-09-2000
00-814	28-07-2000	offre de suspension de l'abonnement principal pour les résidences secondaires	05-09-2000

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15
Web : www.art-telecom.fr - Mèl : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98
Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28
Abonnement : Mission communication - Maquette : ACCESSIT